

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE BENNEY

**REUNION DU 9 JUIN 2023**

Nombre de conseillers présents en exercice : 15

Présents : 9 + 4 procurations

L'an deux mil vingt-trois, le neuf juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de BENNEY, régulièrement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Jean-Marc BOULANGER, Maire.

Etaient présents : Jean-Marc BOULANGER, Gaëlle DUSSAUCY, Hubert GRANDURY. Michelle HUMBERT, Alexis LEGRAND, Serge ROMAIN, Jean-Philippe THOMASSIN, Patrick BOILEAU, Julien BUJON

Excusés : Catherine GAUTRIN donne procuration à Hubert GRANDURY  
François SIEBERT donne procuration à Jean-Marc BOULANGER  
Sébastien COLIN donne procuration à Michelle HUMBERT  
Aurélie BEUVELOT donne procuration à Serge ROMAIN  
André THOUVENIN, Sébastien RASPADO

Gaëlle DUSSAUCY a été élue secrétaire.

Le procès-verbal de la séance du 25 mai 2023 est approuvé à **l'unanimité**.

**Ordre du jour :**

- Bâtiment crèche : recrutement d'un bureau SPS (sécurité – protection – santé),
- Communauté de communes du pays du saintois : transfert de la compétence eau potable,
- Communauté de communes du pays du saintois : PLUi - avenant au PADD,
- PLUi : OAP

**DELIBERATION N°18-2023 : REHABILITATION DES LOCAUX PETITE ENFANCE / RECRUTEMENT DU BUREAU SPS - COORDINATEUR.**

Une consultation de maîtrise d'œuvre a été lancée selon la procédure de marché négocié.

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 6 décembre 2022, décidant à l'unanimité, de retenir la mission de maîtrise d'œuvre, établie par la société Square Architecture, visant à la réhabilitation des locaux « petite enfance » et de lui attribuer le marché et autorisant le maire à signer l'acte d'engagement correspondant, et toutes les pièces relatives au marché.

Vu, la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2023, entérinant à l'unanimité les choix de la commission d'appel d'offres, réunie le 24 mai, concernant l'attribution des 10 lots aux 10 entreprises retenues pour un montant total du marché (avec options) de 349.443,14 € HT et autorisant le maire à prendre toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 8 % et à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document y afférent.

Le maire, expose la nécessité de recruter un bureau SPS – coordinateur sécurité, protection et santé - afin d'exécuter toutes les missions nécessaires et réglementaires.

Deux bureaux ont été sollicités :

- PREVLOR BTP pour un montant de 1.725 € HT.

- SOCOTEC pour un montant de 2.043 € HT.

Après en avoir délibéré à **l'unanimité** le conseil municipal

- Retient le bureau de contrôle PREVLOR BTP pour un montant de 1.725 € HT.
- Autorise de maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer tout document y afférent.

**DELIBERATION N°19-2023 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS / CONSULTATION TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024.**

Le conseil municipal,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans l'action publique

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique, et proximité (12.2019)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-16, L5211-17 relatifs aux compétences des communautés de communes et L. 5211-20

Vu l'article L 2224-7 du CGCT, relatif à la compétence eau potable

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/12/2012 constatant les statuts de la communauté de communes du Pays du Saintois.

Considérant la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays du Saintois en date du 16 mars 2023 modifiant ses statuts en y ajoutant la compétence « EAU POTABLE » au 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

Vu l'exposé de M. Le Maire, au regard du rapport de présentation de l'étude joint à la présente décision, rappelant le contexte, la situation institutionnelle actuelle, les enjeux d'exploitation du service d'eau potable et les différents scénarios envisagés concernant cette prise de compétence anticipée,

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité** le Conseil municipal, approuve que la communauté de communes prenne la compétence « EAU POTABLE » au 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

**DELIBERATION N°20-2023 : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU SAINTOIS / AVENANT DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLUi**

- PLUi : **débat sur les orientations générales du PADD** (projet d'aménagement et de développement durables) :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5214-1 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 29 septembre 2016 concernant la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale » de la communauté de communes du Pays du Saintois,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 autorisant la communauté de communes du Pays du Saintois à exercer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale »,

Vu la délibération N°116/2017 en date du 20 décembre 2017 du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, précisant les objets

poursuivis et définissant les modalités de la concertation suivantes :

- L'organisation de réunions publiques afin de pouvoir échanger avec les habitants.
- La mise en place de panneaux informatifs au siège de la communauté de communes.
- Une information par le biais de la presse locale, du site internet de la communauté de communes ainsi que dans le bulletin intercommunal.
- La mise à disposition d'un registre d'observations au siège de la CCPS et dans les communes volontaires aux jours et heures d'ouverture au public.
- La possibilité pour toute personne de faire part de ses remarques concernant l'élaboration du PLUI par courrier postal à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois au siège de la communauté de communes ou par voie électronique à l'adresse suivante : [contact@ccpaysdusainois.fr](mailto:contact@ccpaysdusainois.fr)

Vu la délibération N°66/2021 en date du 25 novembre 2021 du conseil communautaire portant sur le débat relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu l'article L151-2 du Code de l'urbanisme qui dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

Vu l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme qui définit le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme qui dispose que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil communautaire et des conseils municipaux au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021,

Considérant que le PADD intègre les obligations afférentes à la promulgation de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets promulgués le 22 août 2021 et notamment l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols,

Considérant la nécessité pour le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de se mettre en compatibilité et de prendre en compte les documents et schémas de rang supérieur tels que le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Meurthe-et-Moselle et le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région Grand Est (SRADDET) en cours de révision,

Considérant les orientations générales du PADD du PLUi et la nécessité de mettre à jour ce dernier,

Et, **suite au débat en conseil municipal du 21 novembre 2021**, le maire rappelle que le PADD constitue la pièce maîtresse du PLUi car il définit les enjeux et les objectifs du projet d'aménagement du territoire dans toutes les thématiques concernées et analysées dans le diagnostic.

Le Maire rappelle les conditions dans lesquelles le PADD a été élaboré : celui-ci a fait l'objet d'un séminaire de sensibilisation des élus en octobre 2019, d'ateliers prospectifs ainsi que de réunions de travail avec les élus des 55 communes en octobre et novembre 2019, d'un questionnaire à destination des habitants du territoire, d'une conférence des maires, d'une lettre d'information dédiée ainsi que de plusieurs comités de pilotage.

Au vu des récentes évolutions législatives et notamment de la révision actuelle du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Meurthe-et-Moselle, les objectifs de projection démographique, de consommation foncière et de développement de logements ont été amenés à évoluer pour le territoire de la communauté de communes du Pays du Saintois. Il est ainsi proposé aux 55 communes de délibérer sur une nouvelle rédaction du PADD qui tiendra compte notamment

de ces évolutions en termes d'objectifs chiffrés et qui permettra de s'assurer de la compatibilité du PLUI en cours d'élaboration avec le futur SCoTSud 54. Les évolutions apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durables portent sur les points suivants :

- Ajustement des chiffres sur les objectifs de population et des besoins en logements à l'horizon 2040 afin de tenir compte des nouveaux objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Meurthe-et-Moselle ;
- Intégration de l'enjeu portant sur la restauration des zones humides anciennes ou dégradées afin de préserver et enrichir ces milieux naturels supports de la biodiversité locale ;
- Précision sur l'objectif de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestières par rapport à la consommation réalisée les dix dernières années précédant la promulgation de la loi Climat & Résilience ;
- Inscription des enjeux favorisant et encourageant le développement des énergies renouvelables au sein de secteurs stratégiques préalablement identifiés.

Le maire rappelle les objectifs poursuivis par la CCPS en dehors des objectifs règlementaires : « un pays du saintois ... »

1. **Volontaire pour faire valoir les solidarités, gage du bien vivre ensemble,**  
Orientation 1 : Promouvoir un cadre de vie attractif à travers une offre quotidienne (commerces, services à la population, ...) adaptée aux besoins de chacun.  
Orientation 2 : Miser sur le développement d'une économie de proximité pour dynamiser l'emploi local.
2. **Déterminé pour une identité rurale verte et partagée,**  
Orientation 1 : Pérenniser l'identité paysagère du Saintois tout en renouvelant son image  
Orientation 2 : Œuvrer en faveur d'une croissance mesurée et respectueuse des ressources du Saintois  
Orientation 3 : Construire une identité touristique autour des ressources agro-naturelles et patrimoniales du territoire
3. **Engagé pour relever les défis de la transition,**  
Orientation 1 : Protéger durablement les richesses du socle agro-naturel du Saintois  
Orientation 2 : Opter pour un parti d'aménagement économe en espace et résilient  
Orientation 3 : Prendre parti dans la transition en s'engageant pour un développement durable

Après cet exposé, le Maire déclare le débat sur les orientations générales du PADD ouvert.

Une remarque a fait l'objet d'une demande d'inscription en conclusion du débat du conseil municipal qui, **dans le cadre de l'élaboration du zonage de la commune de Benney, conteste l'existence de la zone humide identifiée, ruelle ferrée, sachant que cette parcelle est sèche une très grande partie de l'année et ne renferme aucune espèce végétale ou animale remarquable.**

Considérant la remarque ci-dessus, le conseil municipal prend acte à **l'unanimité** des orientations générales du PADD annexé par ailleurs.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise à la communauté de communes ainsi qu'au préfet du département.

Conformément à l'article R 421-1 du code de la justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 5 Place de la Carrière, C.O n° 20038, 54036 NANCY Cedex, soit par voie électronique à partir du site téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

Décisions ne nécessitant pas de délibération :

- PLUi - OAP (orientations et programmation d'aménagement) :  
Lors du conseil municipal du 6 décembre 2022, les conseillers municipaux avaient pris acte du projet d'OAP de la commune. Projet transmis en son temps au bureau d'étude mandaté par la communauté de communes du pays du Saintois.  
Après plusieurs mois, réunions et travaux supplémentaires, une version « ajustée » du projet d'OAP de la commune a été présentée aux conseillers municipaux qui l'ont acté à l'unanimité. Celui-ci est transmis au service TdlU (Terre de Lorraine Urbanisme) et au bureau d'étude mandaté par la communauté de communes du pays du Saintois.

Ont signés au registre :  
Jean-Marc BOULANGER  
Maire

Gaëlle DUSSAUCY  
Secrétaire